

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

élus : 19

Conseillers

en fonction : 19

Séance du 24 novembre 2014

Sous la Présidence de GROSSKOST Alain.

Conseillers

présents : 19

Membres présents : MM. GROSSKOST, GRUBER, NORTH, BLAIZEAU, HELLER, BERNHARD, ESCOUBET, MEYER, WALCH COLIN, Mmes LETZ, GARDONCINI, GEYER, MAYER, BERST, MASTIO, ORTIZ, MARQUES, MELLINGER.

Membres excusés : ./.

Membres bénéficiant d'une procuration : ./.

Secrétaire de séance: M BERNHARD

1./ Taxe de riverains - Chemin d'Oberschaeffolsheim .

Le Maire rappelle la délibération du 26 septembre 1975 instaurant la taxe de riverains.

Le Chemin d'Oberschaeffolsheim ayant fait l'objet d'un premier établissement de chaussée et de trottoirs, le Conseil Municipal décide d'appliquer la taxe de riverains.

Après avoir pris connaissance des diverses factures, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- fixe le montant du mètre linéaire à **286,62 €** et
- décide que le paiement de la taxe pourra se faire en trois annuités.

M. MEYER, riverain de cette rue, ne participe pas aux débats et vote.

2./ Taxe de riverains - Rue du Stade.

Le Maire rappelle la délibération du 26 septembre 1975 instaurant la taxe de riverains.

La Rue du Stade ayant fait l'objet d'un premier établissement de chaussée et de trottoirs, le Conseil Municipal décide d'appliquer la taxe de riverains.

Après avoir pris connaissance des diverses factures, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention :

- fixe le montant du mètre linéaire à **275,27 €** et
- décide que le paiement de la taxe pourra se faire en trois annuités.

3./ Taxe de riverains - Chemin d'Oberschaeffolsheim et rue du Stade.

Considérant que certaines parcelles ne sont pas encore bâties, le conseil décide à l'unanimité, que les taxes définies par délibérations en date du 24 novembre 2014, seront appliquées aux propriétaires lorsqu'ils engageront les travaux de construction.

4./ Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2011;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement, au taux de 5%
et ce pour une durée minimale de trois ans avec tacite reconduction.

Toutefois, le taux précité pourra être modifié tous les ans.
A défaut il sera reconduit tacitement.

5./ Classement des voies communales

Approuvant le classement dans le domaine public de la commune

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et du 21 juillet 2005 relative au Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-3,
VU l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, notamment l'article 2,

DECIDE

après en avoir délibéré, à l'unanimité,
d'approuver le classement dans le domaine public la voirie communale suivante :

A/ Rues existantes modifiées: Rues ouvertes à la circulation

1	Oberschaeffolsheim	(chemin d')	longueur	250,00	m
---	--------------------	-------------	----------	--------	---

6./ Urbanisme ; Délégation de signature.

Le Maire ayant un intérêt personnel pour ce point, quitte la salle.

L'Adjoint au Maire, Didier NORTH, Président de la Commission Urbanisme, informe le Conseil Municipal du projet de dépôt d'une déclaration de travaux par le Maire d'Ittenheim (clôture et portail près du nouvel abribus).

Le dossier fera l'objet d'une instruction par le S.D.A.U.H. et la Commission d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil autorise l'adjoint à signer cette autorisation de travaux après avis favorable de l'agent instructeur du S.D.A.U.H.

7./ Majoration des loyers communaux pour l'année 2015.

Conformément aux baux, le Conseil Municipal décide de majorer les loyers des immeubles communaux, à compter du 1er janvier 2015, selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, du 2^{ème} trimestre 2014.

Mme BERST, locataire concernée, n'a pas participé aux débats et vote.

8./ Subventions aux « Sections Jeunes » des Associations 2014

Monsieur Daniel GRUBER, Président de la Commission des Finances, présente le résultat des travaux de calcul des subventions aux Sections « Jeunes » des Associations établis sur des clés de répartition identiques à celles de l'année passée.

Il rappelle le montant de la subvention globale inscrite au Budget Primitif 2014, Article 6574, relative à la « Subvention Jeunes » destinée aux Sections Jeunes des Associations : 6.600,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix pour, approuve, la répartition suivante :

DANSE	:	1.707 €
T.C.A.	:	1.573 €
U.S.I.	:	2.159 €
JUDO CLUB	:	1.162 €

Madame Sylvie MELLINGER, membre de Bureau d'une association concernée, n'a pas participé aux débats et votes.

9./ Contrats d'Assurance des Risques Statutaires : revalorisation tarifaire

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2009 autorisant Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Le Maire expose :

- *Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;*
- *Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;*
- *Considérant l'adhésion de la Commune au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion;*

- *Considérant qu'à l'issue des trois premières années du contrat la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée et que pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire l'assureur AXA porteur du risque a signifié au Centre de Gestion la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2015 comme suit :*

Agents immatriculés à la CNRACL:

- *Taux : 4,88 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

✓ *Durée de l'avenant : 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

✓ *Les autres conditions du contrat restent inchangées*

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

PREND ACTE de la dégradation financière du contrat et des propositions de revalorisations tarifaires pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 4,88 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL

(Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

✓ *Durée de l'avenant : 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015*

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.*
- *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.*

10./ Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Madame Isabelle GARDONCINI, Adjointe au Maire, informe les membres du Conseil municipal de la proposition du tableau d'avancement de grade émanant du Centre de Gestion.

La commune a soumis à la Commission Administrative Paritaire le dossier d'avancement de grade concernant un agent administratif de la commune occupant un poste de rédacteur.

La commission qui s'est réunie le 14 octobre dernier a émis à l'unanimité un avis favorable pour ce dossier.

Il y a donc lieu de créer ce poste et de supprimer l'ancien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à effet du 1^{er} décembre 2014
- la suppression de celui de rédacteur.

11./ Autorisation d'engagement d'agents non titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, l'engagement d'agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La durée hebdomadaire de service est fixée à la durée hebdomadaire de service du titulaire remplacé.

La rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 correspondant au grade du fonctionnaire ou de l'agent contractuel indisponible.

L'acte d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le conseil municipal adopte ce point à l'unanimité.

12./ Mise à disposition de personnel non titulaire par le service de missions temporaires du Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

(Loi n°84-53 modifiée – art. 25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'absence d'un agent ATSEM 1ere classe, en raison d'arrêt maladie,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents non titulaires auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- AUTORISE le Maire à faire appel, au service de missions temporaires du CDG 67, en fonction des nécessités de services,
- AUTORISE le maire ou son délégué à signer cette convention de mise à disposition d'un agent du service remplacement avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.